



Conforme à l'original produit;
Début du texte, page suivante



BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 22 du 7 juin 2018

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte 3

INSTRUCTION N° 5200/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORM
relative à l'enseignement supérieur du deuxième degré.

Du 18 mai 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale ; sous-direction des compétences ; bureau de la formation.*

INSTRUCTION N° 5200/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORM relative à l'enseignement supérieur du deuxième degré.

Du 18 mai 2018

NOR A R M G 1 8 5 0 8 2 4 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire.

Arrêté du 25 juillet 1980 (BOC, p. 2794 ; BOEM 404.3.3, 503.1.3.5, 511-0.4.3, 531.2.4, 631.5.3, 640.3.2.3, 642.2.3.3, 650.1) modifié.

Instruction n° 139300/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 7 septembre 2015 (BOC n° 51 du 19 novembre 2015, texte 8 ; BOEM 531.1).

Instruction n° 46000/GEND/DPMGN/SDC/BRCE du 29 juillet 2016 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Textes abrogés :

Instruction n° 8700/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 20 février 2017 (BOC n° 12 du 16 mars 2017, texte 9 ; BOEM 531.2.4).

Instruction n° 5200/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 30 novembre 2017 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 531.2.4

Référence de publication : BOC n° 22 du 7 juin 2018, texte 3.

SOMMAIRE

1. PREMIÈRE ÉTAPE : ÉCRITS PRÉALABLES.

1.1. Données administratives.

1.1.1. Conditions d'inscription.

1.1.2. Établissement et transmission des candidatures.

1.1.3. Autorisation à se présenter.

1.2. Organisation des écrits préalables.

1.2.1. Jury.

1.2.2. Épreuves.

1.2.3. Élaboration des sujets.

1.2.4. Établissement de la liste des lauréats.

1.3. Équivalences.

1.3.1. Diplômes de master of business administration ou de doctorat.

1.3.2. Cycle d'études scientifiques et techniques.

2. DEUXIÈME ÉTAPE : CONCOURS.

2.1. Données administratives.

2.1.1. Conditions d'inscription.

2.1.2. Établissement et transmission des candidatures.

2.1.3. Autorisation à concourir.

2.2. Organisation des concours.

2.2.1. Jurys.

2.2.2. Épreuves.

2.2.3. Élaboration des sujets.

2.2.4. Établissement de la liste des lauréats.

2.3. Pré-stage de l'enseignement supérieur du deuxième degré.

3. TROISIÈME ÉTAPE : SCOLARITÉS.

3.1. Modalités pratiques.

3.2. Scolarités civiles.

3.3. Scolarité militaire (école de guerre).

3.3.1. Organisation générale.

3.3.2. Dispositions administratives.

3.4. Report de scolarité.

4. SANCTIONS.

4.1. Sanction du pré-stage de l'enseignement supérieur du deuxième degré.

4.2. Sanction des scolarités.

4.3. Exclusion du cycle d'enseignement.

5. VALORISATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS.

5.1. Conditions d'inscription.

5.2. Établissement de la liste des dossiers étudiés par la commission d'attribution.

5.3. Commission.

6. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. NATURE DES ÉCRITS PRÉALABLES (1RE ÉTAPE).

ANNEXE II. NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS (2E ÉTAPE).

L'enseignement supérieur du deuxième degré (ES 2) a pour but de préparer les officiers supérieurs à l'exercice des hautes responsabilités de cadre dirigeant de la gendarmerie, au sein de l'institution comme en interministériel ou au sein d'organismes internationaux.

L'ES 2 peut compter jusqu'à trois étapes distinctes, sauf dans le cas d'une valorisation des acquis professionnels (VAP).

L'étape 1 et l'étape 2 sont décorrélées. Tout candidat peut se présenter tant qu'il respecte les conditions exigées pour chacune des deux étapes.

La présente instruction s'adresse à tous les officiers de la gendarmerie désirant concourir et a pour objet de préciser les modalités d'obtention d'un diplôme de l'ES 2.

1. PREMIÈRE ÉTAPE : ÉCRITS PRÉALABLES.

Des écrits préalables au concours sont organisés sous forme d'examen.

1.1. **Données administratives.**

1.1.1. *Conditions d'inscription.*

Au 1^{er} janvier de l'année des écrits préalables :

- être en position d'activité ou de détachement d'office (articles L4138-2 et L4138-7 du code de la défense) ;
- être âgé de moins de 45 ans ;
- être au minimum du grade de capitaine.

1.1.2. *Établissement et transmission des candidatures.*

Les candidats s'inscrivent sur le portail AGORH@, conformément aux directives du bureau du recrutement, des concours et des examens (BRCE) fixées annuellement par message organique.

1.1.3. *Autorisation à se présenter.*

Les dossiers de candidature sont examinés par le BRCE qui arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux écrits.

Cette autorisation n'est valable que pour une seule session.

Les candidats ayant échoué aux écrits préalables ou ayant été radiés, désireux de se présenter à une session ultérieure, doivent formuler une nouvelle demande dans les conditions précisées au point 1.1.2.

Tant que le candidat remplit les conditions d'inscription, le nombre de candidatures à ces écrits n'est pas limité.

1.2. Organisation des écrits préalables.

1.2.1. Jury.

Un officier général de gendarmerie préside le jury des écrits préalables.

Le président et les membres composant le jury sont désignés par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN) en raison de leurs compétences.

1.2.2. Épreuves.

Les écrits préalables comportent des épreuves écrites dont les dates sont fixées annuellement par le BRCE. La nature des épreuves est indiquée en annexe I.

Il n'y a pas de note éliminatoire pour ces épreuves.

1.2.3. Élaboration des sujets.

Le BRCE sollicite les personnes chargées d'élaborer les sujets et/ou de corriger les épreuves.

Le sous-directeur des compétences (SDC) arrête le choix définitif des sujets de synthèse de dossiers, d'épreuves professionnelles ainsi que les questions de connaissances générales.

1.2.4. Établissement de la liste des lauréats.

Une moyenne de 10 sur 20 vaut réussite.

Le DPMGN arrête la liste des lauréats proposée par le président du jury. Cette liste est établie par ordre alphabétique et publiée au *Bulletin officiel des armées*.

La réussite aux écrits préalables est acquise définitivement.

Le BRCE communique directement aux officiers, sous pli personnel, les notes qu'ils ont obtenues.

1.3. Équivalences.

1.3.1. Diplômes de master of business administration ou de doctorat.

Les candidats titulaires d'un master of business administration (MBA) ou d'un doctorat obtiennent les écrits préalables par équivalence et peuvent se présenter au concours de l'ES 2 dès qu'ils en remplissent les conditions.

Les demandes d'équivalence, avec la copie du diplôme correspondant, doivent être transmises par les candidats au BRCE. Le BRCE vérifie la validité du diplôme et attribue l'équivalence.

1.3.2. Cycle d'études scientifiques et techniques.

Les officiers ayant suivi avec succès le cycle d'études scientifiques et techniques (CEST) obtiennent les écrits préalables par équivalence et peuvent se présenter au concours de l'ES2 dès qu'ils en remplissent les conditions.

Les candidats n'ont aucune démarche à effectuer pour obtenir cette équivalence.

2. DEUXIÈME ÉTAPE : CONCOURS.

Chaque année, un concours est ouvert aux officiers de gendarmerie (concours ES 2 – OG), un autre aux officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie (concours ES 2 – OCTA).

Les conditions d'inscription, les épreuves et la composition du jury sont les mêmes pour ces deux concours.

Le nombre de places offert à chaque concours est défini annuellement par le bureau du personnel officier (BPO).

2.1. Données administratives.

2.1.1. Conditions d'inscription.

Au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'ES 2 :

- être âgé de moins de 45 ans.

Au 1^{er} août de l'année du concours de l'ES 2 :

- être en position d'activité ou de détachement d'office (articles L4138-2 et L4138-7 du code de la défense) ;
- être officier supérieur ou inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chef d'escadron ou de commandant ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du premier degré autre que le diplôme de qualification militaire gendarmerie (DQMG) (1) ;
- détenir au minimum en langue anglaise le profil linguistique standardisé (PLS) 2222 ;
- avoir réussi l'examen probatoire ou les écrits préalables ou détenir une équivalence ;
- ne pas avoir échoué déjà 5 fois au concours de l'ES 2 (2).

2.1.2. Établissement et transmission des candidatures.

Les candidats s'inscrivent sur le portail AGORH@, conformément aux directives du BRCE fixées annuellement par message organique.

2.1.3. Autorisation à concourir.

Les dossiers de candidature sont examinés par le BRCE qui arrête, pour chaque concours, la liste des candidats autorisés à concourir.

L'autorisation à concourir n'est valable que pour une seule session.

Les candidats ayant échoué au concours ou ayant été radiés, désireux de se présenter à une session ultérieure, doivent formuler une nouvelle demande dans les conditions précisées au point 2.1.2.

2.2. Organisation des concours.

2.2.1. Jurys.

Un jury est constitué pour le concours ES 2 – OG et un autre pour le concours ES 2 – OCTA.

Les principes suivants s'appliquent pour chaque jury :

- un officier général de gendarmerie préside le jury du concours, il est assisté d'un ou plusieurs vice-présidents, également officiers généraux ;
- le jury est composé d'officiers généraux et supérieurs et de membres issus de la société civile, choisis pour leurs compétences. Il peut être constitué en groupes d'examineurs de volume identique. Dans ce cas, chaque sous-commission est composée à parité de civils et de militaires dont le président ou un vice-président.

Les deux jurys sont désignés par le DPMGN :

- sur proposition du BPO pour les généraux et officiers supérieurs ;
- sur proposition des directeurs de l'administration centrale, des chefs de branche et du chef de cabinet du DGGN pour les membres issus de la société civile.

Les présidents réunissent chaque jury à leur initiative.

2.2.2. Épreuves.

Les deux concours comportent une épreuve orale et des épreuves sportives dont les dates sont fixées annuellement par le BRCE. La nature des épreuves est indiquée en annexe II. Il n'y a pas de note éliminatoire pour ces épreuves.

2.2.3. Élaboration des sujets.

Le BRCE sollicite les examinateurs de l'épreuve orale et les charge d'élaborer les propositions de sujets.

2.2.4. Établissement de la liste des lauréats.

À l'issue des épreuves, le jury établit, pour chaque concours, la liste de classement des candidats par ordre de mérite.

Les candidats classés ex-æquo au terme des épreuves sont départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve d'aptitude.

Pour chaque concours, le président du jury propose au directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) le nombre de points au dessus duquel il estime que les candidats peuvent être déclarés admis.

Au vu de la proposition du président du jury, le DGGN fixe par décisions les listes nominatives des candidats déclarés admis au concours ES 2 - OG et au concours ES 2 - OCTA, et éventuellement une liste complémentaire par concours. Ces listes sont établies par ordre de mérite et publiées au *Bulletin officiel des armées*.

Les places rendues disponibles (par suite de démission, congé, réforme, décès, etc.) pourront être comblées, par concours, dans l'ordre de la liste complémentaire. Chaque liste complémentaire peut être activée jusqu'à la veille du premier jour du pré-stage ES 2.

Pour chaque concours, la décision de recourir à la liste complémentaire appartient au DPMGN.

Les places non pourvues au titre d'un concours peuvent être reportées sur l'autre.

2.3. Pré-stage de l'enseignement supérieur du deuxième degré.

Les lauréats des deux concours participent au pré-stage de l'enseignement supérieur du deuxième degré (pré-stage ES2) organisé par le CESG.

3. TROISIÈME ÉTAPE : SCOLARITÉS.

Les officiers admis à l'ES 2 (quel que soit le concours) sont orientés vers une des deux voies proposées :

- scolarités civiles ;
- scolarité militaire (École de guerre).

Les officiers admis à l'ES 2 et ayant suivi le CEST ne suivent pas de nouvelle scolarité.

Les officiers admis à l'ES 2 et ayant auparavant effectué avec succès une affectation dans un poste en mobilité externe sont susceptibles de ne pas suivre de scolarité. Certains officiers peuvent également, en lieu et place d'une scolarité, être affectés dans un poste en mobilité externe.

3.1. Modalités pratiques.

À l'issue des deux concours, les lauréats reçoivent une liste des formations susceptibles d'être ouvertes et expriment leurs choix selon des modalités transmises annuellement par un message du BPO.

Les officiers suivant une scolarité sont soumis à une durée de lien au service prévu par l'arrêté en vigueur.

Une commission, présidée par le DPMGN ou son représentant, détermine la scolarité suivie, ou la dispense de scolarité, en fonction des besoins de la gendarmerie et des desiderata de l'officier concerné.

Cette commission se compose :

- du sous-directeur de la gestion du personnel ;
- du sous-directeur des compétences ;
- du chef du bureau de la formation ;
- du chef du bureau du personnel officier.

Tous les membres de la commission peuvent se faire représenter.

En fonction de la spécificité des scolarités proposées, la commission peut éventuellement se faire assister du chef de branche concerné ou d'un représentant qu'il aura désigné.

3.2. Scolarités civiles.

En fonction des besoins de la gendarmerie, et pour disposer d'un vivier élargi de compétences, les officiers sélectionnés suivent une scolarité dans les domaines jugés utiles par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Ces scolarités sont organisées par des grandes écoles ou des universités, en France comme à l'étranger. Les officiers sélectionnés devront alors se conformer aux conditions d'admission dans ces établissements, notamment pour ce qui a trait au niveau en langue.

Les lauréats des concours peuvent proposer à la commission de suivre une scolarité civile non répertoriée par le gestionnaire.

3.3. Scolarité militaire (école de guerre).

3.3.1. Organisation générale.

Les officiers sélectionnés suivent le cycle d'enseignement de l'école de guerre (EDG) d'une année à l'École militaire ou dans un établissement étranger de même niveau.

3.3.2. Dispositions administratives.

Les officiers admis à suivre la scolarité de l'EDG sont affectés au commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN).

La mutation des officiers déjà affectés en région parisienne est prononcée sans changement de résidence.

Les officiers admis à l'EDG sont habilités secret défense et secret organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour toute la durée de leur scolarité. Le CEGN prend toutes les dispositions nécessaires afin qu'ils soient habilités avant le début du cycle d'enseignement à l'EDG.

Les lauréats doivent conserver au minimum un reliquat de 35 jours de permission au 1^{er} août de l'année du concours pour être soumis au régime particulier des permissions de l'EDG.

Le reliquat supplémentaire est reporté à l'issue de cette période de formation et constitue le nombre de jours de permission dont peuvent bénéficier ces officiers jusqu'au 31 décembre de l'année d'affectation à la sortie de l'EDG.

3.4. Report de scolarité.

Pour des motifs liés à la gestion, il pourra être procédé à des reports d'intégration. Le gestionnaire pourra ainsi différer le début de la scolarité d'un lauréat. Ce dernier suivra toutefois le pré-stage ES 2 l'année de son admission au concours.

4. SANCTIONS.

4.1. Sanction du pré-stage de l'enseignement supérieur du deuxième degré.

Les lauréats ayant suivi le pré-stage ES 2 se voient attribuer le brevet technique option « études administratives militaires supérieures de la gendarmerie » (BTEAMSG - code savoir n° 0707601). Ce brevet est attribué par le ministre des armées sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) à la date du 1^{er} août de l'année du stage et ouvre droit à la prime de qualification afférente aux officiers brevetés. Le BFORM est seul habilité à inscrire le code savoir correspondant sur la fiche individuelle de renseignements (FIR) des intéressés.

4.2. Sanction des scolarités.

Les officiers ayant suivi avec succès leur scolarité civile ou militaire (3), ou en ayant été dispensés, ou n'ayant pas à en effectuer, se voient attribuer le brevet de l'enseignement supérieur gendarmerie (BESG). Le BESG est attribué par le ministre de l'intérieur sur proposition du DGGN.

Le BESG prend effet à la fin de la scolarité ou au 1^{er} août de l'année du pré-stage ES 2 pour les officiers n'effectuant pas de scolarité. Le BFORM est seul habilité à inscrire le code savoir n° 0700207 sur la FIR des intéressés.

4.3. Exclusion du cycle d'enseignement.

Dans le cas des scolarité civiles, l'exclusion du cycle d'enseignement organisé par la gendarmerie nationale peut être prononcée par la DGGN/DPMGN sur proposition du commandant du centre d'enseignement supérieur de la gendarmerie (CESG) pour tout motif grave lié ou non à l'enseignement.

Dans le cas de la scolarité militaire, l'exclusion de l'EDG est réglée selon les modalités d'organisation interne propres à cet organisme conformément à l'article 3. de l'arrêté du 25 juillet 1980 modifié.

5. VALORISATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS.

Les officiers remplissant les conditions peuvent se voir attribuer le brevet de l'ES 2 par valorisation des acquis professionnels (VAP).

5.1. Conditions d'inscription.

Au 1^{er} janvier de l'année de la commission :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être au minimum du grade de lieutenant-colonel ;
- ne pas détenir un diplôme de l'ES 2.

5.2. Établissement de la liste des dossiers étudiés par la commission d'attribution.

Les modalités d'étude des dossiers sont précisées annuellement par message organique du BPO.

5.3. Commission.

Au cours du premier semestre de chaque année, une commission, présidée par le DGGN ou le major général, examine les dossiers et arrête la liste des lauréats.

Cette commission se compose :

- du général d'armée inspecteur général des armées-gendarmerie, ou son représentant ;
- du DPMGN, ou son représentant.

Les officiers retenus par la commission se voient attribuer le BTEAMSG (code savoir n° 0707601). Ce brevet est attribué par le ministre des armées sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) à la date du 1^{er} août et ouvre droit à la prime de qualification afférente aux officiers brevetés. Le BFORM est seul habilité à inscrire le code savoir correspondant sur la FIR des intéressés.

Le BESG est attribué concomitamment dans les conditions prévues au 4.2.

6. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Les candidats ayant été admissibles aux concours du collège interarmées de défense (CID) ou de l'EDG sont dispensés des épreuves de l'examen probatoire. Ils n'ont aucune démarche à effectuer.

Cette instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*

Hervé RENAUD.

(1) Un officier qui, pour des mesures impérieuses de gestion, n'a pas pu suivre le cursus de l'EMS 1 peut solliciter, par compte rendu au chef du bureau de la formation (BFORM), une dispense. Cette dispense sera étudiée par une commission, présidée par le DPMGN ou son représentant et composée du SDC, du chef du BFORM et du chef du bureau du personnel officier (ou de leurs représentants).

(2) Les candidatures au cycle d'enseignement militaire supérieur (CEMS), au concours du collège interarmées de défense (CID) ou à celui de l'École de guerre (EDG) n'entrent pas dans ce décompte.

(3) La scolarité de l'EDG (y compris la scolarité dans un établissement étranger de même niveau) est sanctionnée par l'attribution du brevet de l'enseignement militaire supérieur (BEMS) par le ministre des armées sur proposition du directeur de l'EDG. Le BFORM est seul habilité à inscrire le code savoir correspondant (0700207) sur la FIR des intéressés.

ANNEXE I.
NATURE DES ÉCRITS PRÉALABLES (1RE ÉTAPE).

Les épreuves sont réalisées selon les modalités de l'instruction rappelée en 4e référence (1).

Chaque épreuve est évaluée par une note comprise entre 0 et 20/20.

1. CONNAISSANCES GÉNÉRALES (DURÉE : 1 HEURE ; COEFFICIENT 1).

Cette épreuve, sous forme de questionnaire à choix multiples, est destinée à apprécier les connaissances générales du candidat sur des sujets d'actualité contemporains.

Ce questionnaire est composé de 100 questions. Une bonne réponse vaut 1 point, une mauvaise ou une absence de réponse vaut 0. Une seule réponse est possible. La note finale est ramenée sur 20 points.

2. SYNTHÈSE DE DOSSIER (DURÉE : 5 HEURES ; COEFFICIENT 1).

Cette épreuve vise à déterminer l'aptitude des candidats à dégager les idées essentielles d'un dossier comprenant entre 50 et 60 pages et portant sur un sujet d'ordre général.

La note de synthèse est construite selon un plan classique : introduction, développement, conclusion. Elle est entièrement rédigée. Seules les grandes parties peuvent éventuellement être précédées d'un titre. Elle doit être objective, dénuée d'appréciation personnelle.

Le dossier rassemble des documents d'origines diverses portant sur des idées ou des faits d'actualité n'ayant pas de rapport direct avec la gendarmerie nationale.

Le candidat doit rédiger en 600 mots (+ ou – 10 p. 100) une note de synthèse claire, précise et concise.

Le non-respect du nombre de mots imposé pour la rédaction entraîne l'attribution d'une pénalité fixée dans le tableau ci-dessous :

NOMBRE DE MOTS ÉCRITS PAR LE CANDIDAT.	PÉNALITÉ CORRESPONDANTE.
Rédaction de 530 à 539 mots ou de 661 à 670 mots	Moins 1 point
Rédaction de 520 à 529 mots ou de 671 à 680 mots	Moins 2 points
Rédaction de 510 à 519 mots ou de 681 à 690 mots	Moins 3 points
Rédaction de 500 à 509 mots ou de 691 à 700 mots	Moins 4 points
Rédaction de moins de 500 mots ou de plus de 700 mots	Attribution de la note zéro

3. ÉPREUVE PROFESSIONNELLE DE TACTIQUE OU D'ADMINISTRATION (DURÉE : 3 HEURES ; COEFFICIENT 1).

Cette épreuve consiste à placer en situation de commandement ou de responsabilité de deuxième niveau les officiers de gendarmerie (OG) et les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTAGN) sur un cas concret qui exige une analyse et une prise de décision en maîtrisant l'environnement institutionnel, le rôle des partenaires habituels et le cadre général de l'action.

Pour les OG, l'épreuve consiste en la rédaction d'un ordre initial du niveau compagnie de gendarmerie départementale

ou escadron de gendarmerie mobile, avec les conclusions de la méthode de raisonnement tactique.

Pour les OCTAGN, l'épreuve consiste en la rédaction d'une fiche de synthèse accompagnée d'une ou plusieurs annexes.

Enfin, chaque sujet comprend des questions de connaissances professionnelles.

Le jour de l'épreuve, chaque candidat dispose de deux sujets et compose sur celui de son choix.

Les OG ont le choix entre le thème portant sur la gendarmerie départementale ou celui portant sur la gendarmerie mobile.

Les OCTAGN ont le choix entre le thème portant sur les ressources humaines ou celui portant sur la logistique-finances.

(1) n.i. BO.

ANNEXE II.
NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS (2E ÉTAPE).

1. ÉPREUVE ORALE.

Épreuve orale d'aptitude (durée : 20 minutes de préparation et 45 minutes d'entretien ; coefficient 18).

Après avoir tiré au sort un sujet, le candidat dispose d'un temps de préparation de vingt minutes. Il lui appartient de se présenter devant la commission à l'heure prescrite à l'issue de la préparation.

L'entretien, d'une durée totale de 45 minutes, s'organise de la manière suivante :

- exposé du candidat sur le sujet tiré au sort : 10 minutes maximum ;
- à partir de l'exposé du candidat, interrogation sous forme de conversation dirigée : environ 10 minutes ;
- échange avec le jury sur le parcours professionnel du candidat, ses motivations et son projet professionnel ; environ 10 minutes ;
- exposé sans préparation particulière en réponse à une question de culture générale, militaire ou professionnelle : environ 5 minutes ;
- poursuite de l'interrogation de culture générale, militaire ou professionnelle jusqu'à la fin de l'entretien.

Cet oral d'aptitude doit permettre au jury d'apprécier la personnalité, les motivations et le parcours du candidat. En particulier, il est attendu du jury qu'il détecte la vision prospective du candidat et ses aptitudes à prendre en compte un environnement polymorphe, à l'analyser et à en maîtriser la complexité.

Le jury dispose pour chaque candidat d'un dossier établi par la DGGN et comprenant la FIR et la copie des feuilles de notes des cinq dernières années.

À la suite de l'entretien et après examen de ce dossier, le jury attribue une note comprise entre 0 et 20/20. La voix du président ou vice-président est prépondérante dans chaque sous-commission.

2. ÉPREUVES DE SPORT (LA MOYENNE DES NOTES EST AFFECTÉE DU COEFFICIENT 2).

Les candidats effectuent les épreuves sportives suivantes :

1. Épreuve de natation ;
2. Épreuve de course de demi-fond ;
3. Épreuve de tractions ou d'appuis faciaux.

Pour un même concours, les épreuves sportives doivent être effectuées dans le même ordre de passage.

2.1. Déroulement.

Les épreuves sportives se déroulent sous le contrôle d'un officier, assisté de moniteurs d'entraînement physique, dans les conditions ci-après.

Au début des épreuves du concours, les candidats fournissent un certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° 620-4*/1), en cours de validité, délivré par un médecin militaire d'active mentionnant l'aptitude générale au service et l'aptitude à la pratique de l'entraînement physique militaire et sportif (EPMS).

Ce certificat peut avoir été délivré à l'occasion de la visite médicale périodique (VMP).

Dans le cas où un candidat fait l'objet d'une exemption, le certificat médical doit détailler quelles sont les épreuves que le candidat peut et ne peut pas passer.

2.1.1. Épreuve de natation.

Il s'agit de nager en style libre, en piscine, une distance de 50 mètres avec ou sans virage. Le candidat peut, à son choix, plonger, sauter ou être déjà dans l'eau en contact avec le mur au moment où le départ est donné.

Les candidats sont en maillot de bain. Les seuls équipements autorisés sont : bonnet de bain, lunettes de natation, pince-nez et bouchons d'oreilles.

Les concurrents sont répartis par groupes d'importance numérique aussi semblables que possible.

2.1.2. Épreuve de course de demi-fond.

Il s'agit d'une course de 3 000 mètres, effectuée sur une piste d'athlétisme, avec départ en ligne. Les candidats sont en tenue de sport et les chaussures à pointes sont autorisées. Les candidats effectuent cette épreuve par groupes d'importance numérique aussi semblables que possible et d'effectif inférieur ou égal à 25.

2.1.3. Épreuve de tractions ou d'appuis faciaux.

Le candidat a le choix entre les tractions ou les appuis faciaux.

2.1.3.1. Tractions.

Il s'agit d'exercer des flexions simultanées des bras en pronation jusqu'à ce que le menton soit au-dessus de la barre, puis de descendre jusqu'à la position bras tendus (coudes déverrouillés). La position des pouces sur la barre est laissée à l'appréciation du candidat. La distance entre les mains correspond à la largeur des épaules du candidat.

Un maximum de tractions doit être exécuté sans limite de temps.

2.1.3.2. Appuis faciaux.

En appui facial, corps tendu, il s'agit de fléchir les bras de telle sorte que la poitrine touche une cale (de 10 centimètres de haut) et de revenir à la position en appui, membres complètement tendus, cela sans interruption.

Seuls les mouvements exécutés correctement (corps rectiligne, cale touchée) sont comptés.

2.2. Dispositions communes aux épreuves de sport.

Un soutien sanitaire est mis en place selon les modalités à définir avec le médecin chef de l'unité support.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20/20, conformément au barème indiqué au point 2.4. ci-après.

La moyenne sur 20 des notes obtenues est affectée du coefficient 2.

2.3. Exemption et dispense.

2.3.1. Exemption.

Tout candidat incapable d'accomplir, pour une raison médicale, une ou plusieurs épreuves est exempté de tout ou partie des épreuves sportives. Cette exemption est accordée au vu d'un certificat médical, établi par un

médecin militaire d'active, dans les conditions prévues au point 2.1. de la présente annexe et mentionnant l'aptitude ou non du candidat à passer chacune des épreuves prévues au point 2. de la présente annexe.

Deux cas peuvent se présenter :

- si l'imputabilité au service est reconnue, le candidat reçoit, pour chaque épreuve à laquelle il n'a pas participé, une note correspondant à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats dans la discipline considérée ;
- si l'imputabilité au service n'est pas reconnue, le candidat reçoit, pour chaque épreuve à laquelle il n'a pas participé, la note attribuée au candidat ayant effectué la plus mauvaise performance dans la discipline considérée.

2.3.2. *Dispense.*

La candidate enceinte ou venant d'accoucher et bénéficiant du délai légal postnatal est dispensée des épreuves sportives. La note qui lui est attribuée correspond à la moyenne des notes finales attribuées aux autres candidates aux épreuves sportives.

Avant le début des épreuves d'admission, elle doit adresser à la SDC/BRCE un certificat médical datant de moins de quatre semaines établi par un médecin militaire et justifiant de son état.

2.4. **Barème des épreuves sportives.**

NOTE (POINTS).	NATATION (50 MÈTRES NAGE LIBRE).		TRACTIONS.		APPUIS FACIAUX.		COURSE (3 000 MÈTRES).	
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.
20	36" (et au dessous).	40" (et au dessous).	10	6	60	50	12' (et au dessous).	14' (et au dessous).
19,5	37"	41"			59	49	12'10"	14'10"
19	38"	42"			58	48	12'20"	14'20"
18,5	39"	43"			57	47	12'30"	14'30"
18	40"	44"	9	5	56	46	12'40"	14'40"
17,5	41"	45"			55	45	12'50"	14'50"
17	42"	46"			54	44	13'	15'
16,5	43"	47"			53	43	13'10"	15'10"
16	44"	48"	8	4	52	42	13'20"	15'20"
15,5	45"	49"			51	41	13'30"	15'30"
15	46"	50"			50	40	13'40"	15'40"
14,5	47"	51"			49	39	13'50"	15'50"
14	48"	52"	7	3	48	38	14'	16'
13,5	49"	53"			47	37	14'10"	16'10"
13	50"	54"			46	36	14'20"	16'20"
12,5	51"	55"			45	35	14'30"	16'30"
12	52"	56"	6	2	44	34	14'40"	16'40"
11,5	53"	57"			43	33	14'50"	16'50"
11	54"	58"			42	32	15'	17'
10,5	55"	59"			41	31	15'20"	17'20"
10	56"	60"	5	1	40	30	15'40"	17'40"

9	57"	61"			36	27	16'	18'
8	58"	62"	4	Maintien 25"	32	24	16'30"	18'30"
7	59"	63"			28	21	17'	19'
6	60"	64"	3	Maintien 20"	24	18	17'30"	19'30"
5	50 mètres (sans limite de temps)				20	15	18'	20'
4	40 mètres (sans limite de temps)		2	Maintien 15"	16	12	18'30"	20'30"
3	30 mètres (sans limite de temps)				13	9	19'	21'
2	20 mètres (sans limite de temps)		1	Maintien 10"	10	7	19'30"	21'30"
1	10 mètres (sans limite de temps)				8	5	20'	22'
0	Le concurrent, présent, n'a pas pris le départ.						Temps supérieur à 20'	Temps supérieur à 22'

Nota. En cas de performance intermédiaire, la note à attribuer est celle qui correspond à la performance immédiatement inférieure.